

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du “JO”.

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣ Déclaration d’association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l’ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE	
PARTIE OFFICIELLE	B - TEXTES PARTICULIERS
- DECRET ET ARRETES -	MINISTERE DE L’INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION
A - TEXTES GENERAUX	<i>Acte en abrégé</i>
MINISTERE DE L’ENERGIE ET DE L’HYDRAULIQUE	- Nomination..... 1239
23 sept. Arrêté n° 2982 définissant les périmètres d’exploitation des installations électriques en zone urbaine et en zone rurale..... 1238	MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
23 sept. Arrêté n° 2983 définissant les périmètres d’exploitation des systèmes d’adduction d’eau potable en zone urbaine et en zone rurale..... 1239	<i>Agrément (Retrait)</i>
	25 sept. Arrêté n° 3095 portant retrait d’agrément de certains intermédiaires et suspension de leur dirigeant..... 1240

Agrément		25 sept. Arrêté n° 3099 portant agrément de la société « CYRACUS » en qualité de courtier en assurance, réassurance et en gestion de fonds maladie.....	1242
25 sept. Arrêté n° 3096 portant agrément de la société « NBP ASSURANCES » en qualité de courtier en assurance et réassurance.	1240	<u>PARTIE NON OFFICIELLE</u>	
		- ANNONCES LEGALES -	
25 sept. Arrêté n° 3097 portant agrément de la société « MEJ ASSURANCES » en qualité de courtier en assurance et réassurance.	1241	A - Déclaration de sociétés.....	1242
25 sept. Arrêté n° 3098 portant agrément de la société « FASERCO ASSURANCES » en qualité de courtier en assurance et réassurance.....	1241	B - Déclaration d'associations.....	1245

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE****Arrêté n° 2982 du 23 septembre 2026**

définissant les périmètres d'exploitation des installations électriques en zone urbaine et en zone rurale

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2018-295 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté définit les périmètres d'exploitation des installations électriques en zone urbaine et en zone rurale.

Article 2 : Dans le respect de l'organisation administrative territoriale, le périmètre urbain comprend les communes et les communautés urbaines tandis que le périmètre rural comprend les districts qui ne sont pas des communautés urbaines, les communautés rurales et les villages.

Toutefois, les installations électriques exploitées et interconnectées au réseau national qui se trouvent sur le périmètre rural feront l'objet d'une attribution par décision du ministre chargé de l'électricité en tenant compte des conditions techniques de l'exploitation.

Article 3 : L'exploitation des installations électriques sur le périmètre urbain relève de la ou des sociétés en charge de la gestion du service public de l'électricité en milieu urbain tandis que l'exploitation des installations électriques sur le périmètre rural relève de l'agence nationale d'électrification rurale ou de toute autre entité légalement créée et opérant sur ce périmètre.

Article 4 : La prise en charge des installations électriques tant sur le périmètre urbain que sur le périmètre rural est déterminée dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion du service public signé entre le ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique et l'entité chargée de l'exploitation des installations électriques.

Ce contrat de délégation de gestion prévoit, notamment :

- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'exploitation et/ou à l'implantation des installations électriques ;
- les droits et obligations du gestionnaire délégué, y compris les obligations du service public qui lui incombent ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions particulières relatives aux financements des installations et des activités du gestionnaire délégué ;
- les conditions générales d'exploitation et d'entretien des installations électriques ;
- les travaux dont l'exécution est attribuée, à titre exclusif, au gestionnaire délégué ;
- les conditions de mise à disposition du gestionnaire délégué des biens d'exploitation des installations électriques, par l'autorité délégante, au début de la délégation et de remise par le gestionnaire délégué, à l'autorité délégante, à la fin de la délégation de gestion ;
- les modalités d'application des sanctions en cas d'inobservation des termes du contrat de délégation de gestion par le gestionnaire délégué ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- les modalités d'information de l'autorité délégante, par le gestionnaire délégué, sur les conditions techniques et financières d'exécution du service public de l'électricité ;
- le règlement de service applicable aux abonnés auquel est annexé un modèle de contrat d'abonnement à conclure entre chaque abonné et le gestionnaire délégué.

Article 5 : Tout différend relatif à l'interprétation ou application du présent arrêté est soumis à l'arbitrage de l'agence de régulation du secteur de l'électricité et à la décision du ministre chargé de l'électricité.

Article 6 : Les modalités de transfert des installations électriques existantes du périmètre urbain vers le périmètre rural ou vice-versa sont fixées par le ministre chargé de l'électricité, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2026

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 2983 du 23 septembre 2026
définissant les périmètres d'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable en zone urbaine et en zone rurale

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;

Vu le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau ;

Vu le décret n° 2018-297 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'eau ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2025-58 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté définit les périmètres d'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable en zone urbaine et en zone rurale.

Article 2 : Dans le respect de l'organisation administrative territoriale, le périmètre urbain comprend les communes et les communautés urbaines tandis que le périmètre rural comprend les districts qui ne sont pas des communautés urbaines, les communautés rurales et les villages.

Article 3 : L'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable sur le périmètre urbain relève de la ou des sociétés en charge de la gestion du service public de l'eau en milieu urbain tandis que l'exploitation des systèmes d'adduction d'eau potable sur le périmètre rural relève de l'agence nationale d'hydraulique rurale ou de toute autre entité légalement créée et opérant sur ce périmètre.

Article 4 : La prise en charge des systèmes d'adduction d'eau potable tant sur le périmètre urbain que sur le périmètre rural est déterminée dans le cadre d'un contrat de délégation de gestion du service public signé entre le ministère en charge de l'eau et l'entité chargée de l'exploitation des installations hydrauliques, conformément à l'article 32 du décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 susvisé.

Ce contrat de délégation de gestion prévoit notamment :

- les conditions de mise à disposition des ter-

rains nécessaires à l'exploitation et/ou à l'implantation des systèmes d'eau ;

- les droits et obligations du gestionnaire délégué, y compris les obligations du service public qui lui incombent ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions particulières relatives aux financements des installations et activités du gestionnaire délégué ;
- les conditions de mise à disposition du gestionnaire délégué des biens du système d'eau potable, par l'autorité délégante, au début de la délégation et de remise par le gestionnaire délégué, à l'autorité délégante, à la fin de la délégation de gestion ;
- les modalités d'application des sanctions en cas d'inobservation des termes du contrat de délégation de gestion par le gestionnaire délégué ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- les modalités d'information de l'autorité délégante, par le gestionnaire délégué, sur les conditions techniques et financières d'exécution du service public ;
- le règlement de service applicable aux abonnés auquel est annexé un modèle de contrat d'abonnement à conclure entre chaque abonné et le gestionnaire délégué.

Article 5 : Tout différend relatif à l'interprétation ou application du présent arrêté est soumis à l'arbitrage de l'organe de régulation du secteur de l'eau et à la décision du ministre chargé de l'eau.

Article 6 : Les modalités de transfert des systèmes d'adduction d'eau potable existants du périmètre urbain vers le périmètre rural ou vice-versa sont fixées par le ministre chargé de l'eau, après avis de l'organe de régulation du secteur de l'eau, conformément à l'article 22 du décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2026

Bruno Jean Richard ITOUA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2026-327 du 25 septembre 2026.
M. **YOKA (Cyriaque)**, comptable, inspecteur principal des douanes, est nommé directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des affaires électorales.

M. **YOKA (Cyriaque)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **YOKA (Cyriaque)**.

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT (RETRAIT)

Arrêté n° 3095 du 25 septembre 2026
portant retrait d'agrément de certains intermédiaires
et suspension de leur dirigeant

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : L'agrément de certaines sociétés d'intermédiation, ci-après citées, est retiré.

Il s'agit de :

- Atlantic Océane assurances : agrément n° 19908/MEF-CAB du 12/09/2024 ;
- International insurance : agrément n° 1621/MEFB-CAB du 07/06/2000 ;
- Daguzan épouse Mauro Isabelle : agrément n° 4790/MEFB/CAB du 30/12/2000 ;
- Africaine des Assurances Africo : agrément n° 4762/MEFB/CAB du 02/08/2001 ;
- MT Assurances : agrément n° 3290/MEF/CAB du 13 /07/2002 ;
- Mara : agrément n° 3737/MEFB/CAB du 31/07/2002 ;
- Congo Inter Assurance : agrément n° 7560/MEFB/CAB du 19/12/2003 ;
- La Spirale Assurances : agrément n° 14095/

MEFPPPI-CAB du 23/10/2012 ;

- G2A Solution d'Assurances : agrément n° 5511/MEFPPPI-CAB du 10/05/2013 ;
- Océane Assurances Conseil : agrément n° 16283/MEFPPPI-CAB du 24 /10/2013 ;
- Hosanna : agrément n° 17704/MEFPPPI-CAB du 19 /11/2013 ;
- Société Générale d'Assurances (SGA) : agrément n° 22571/MEFPPPI-CAB du 18 /12/2014 ;
- Chrisland Africa Assurances : agrément n° 34283/MEFPPPI-CAB du 06/10/2015 ;
- AFA Assurances : agrément n° 15332/MEFPPPI-CAB du 19/06/2015 ;
- Talents & Associés : agrément n° 1755/MEFPPPI-CAB du 04/03/2016 ;
- Nord-Sud Assurances : agrément n° 11313/MFBPP-CAB du 15/11/2016 ;
- Tsar Assurances : agrément n° 10822/MFBPP-CAB du 04/11/2016 ;
- Protecta Congo Sarl : agrément n° 4550/MFBPP-CAB du 26/06/2017 ;
- Victory Assurances : agrément n° 3083/MEF-CAB du 04/04/2023 ;
- GODPIF Assurances : agrément n° 3133/MFBPP-CAB du 19/04/2017 ;
- SADAC : agrément n° 16532/MEFPPPI-CAB du 03/10/2014 ;
- TLB : agrément n° 10819/ MFBPP-CAB du 04 /11/2016.

Article 2 : Les dirigeants de ces sociétés ne peuvent plus exercer sur le marché congolais des assurances sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Le directeur général des institutions financières nationales, les autorités de police et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2026

Christian YOKA

AGREMENT

Arrêté n° 3096 du 25 septembre 2026
portant agrément de la société NBP ASSURANCES en
qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant

libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de l'intéressée, en date du 11 août 2025,

Arrête :

Article premier : La société NBP ASSURANCES est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 3097 du 25 septembre 2026

portant agrément de la société MEJ ASSURANCES en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 7 octobre 2025,

Arrête :

Article premier : La société MEJ ASSURANCES CONSEILS est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 3098 du 25 septembre 2026 portant agrément de la société FASERCO ASSURANCES en qualité de courtier en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générales des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 2 juin 2026,

Arrête :

Article premier : La société FASERCO ASSURANCES est agréée en qualité de courtier en assurance et réassurance.

Cet agrément l'autorise à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance, conformément aux dispositions du livre du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2026

Christian YOKA

Arrêté n° 3099 du 25 septembre 2026

portant agrément de la société CYRACUS en qualité de courtier en assurance, réassurance et en gestion de fonds maladie

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95-94 du 09 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générales des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la circulaire n° 0002/CIMA/CRCA/PDT/2023 du 26 octobre 2023 relative à la gestion des fonds maladie par les courtiers d'assurances ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 3 décembre 2025,

Arrête :

Article premier : La société CYRACUS est autorisée à exercer ses activités en qualité de courtier en assurance, réassurance et en gestion de fonds maladie.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2026

Christian YOKA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

OFFICE NOTARIAL FLORENCE BESSOVI

Notaire

E-mail : fbessovi@notairescongo.com

Etude sise 137, avenue Mâ Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire,
Des infrastructures et de l'entretien routier, BCBTP

B.P. : 949, Tél. : 06 906 92 13

Centre-ville, Arr. 1 E.P.L

Pointe-Noire

**DISSOLUTION PAR ANTICIPATION
MODIFICATION DE STATUTS**

SOCIETE ALTERNATIV CONGO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Société en liquidation

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 8, rue Kilongo, dans

La rue de l'hôtel Ngalambi

Vers le lycée Poaty Bernard

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2023-B-00644

Suivant procès-verbal contenant les délibérations prises par l'associé unique de la **SOCIETE ALTERNATIV CONGO**, tenue en date du 25 avril 2026 au siège social de la société situé au 8 rue Kilongo, dans la rue de l'hôtel Ngalambi, vers le Lycée Poaty Bernard à Pointe-Noire, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire Loandjili, le 13 mai 2026 sous le numéro 1642, folio 086/11 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 12 mai de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privés, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Loandjili, sous le N° 1641, F°086/10, et les décisions suivantes ont été prises :

- la dissolution par anticipation de la société ALTERNATIV CONGO à compter du 30 avril 2026 ;
- modification de l'article 5 des statuts sur la durée, qui est dorénavant fixée à six (6) mois ;
- monsieur **KOUASSI(Behou Marc Olivier)**, domicilié au 41, avenue Lamine Gueye, stade Franco Anselmi, est désigné liquidateur conformément aux statuts et dispositions légales, avec les pouvoirs les plus étendus ;
- l'adresse de la liquidation est fixée au siège social de la société ;
- le dépôt des actes de la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour insertion légale,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P. : 949, Tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : florencebessovi@gmail.com

137, avenue Ma Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier

Centre-ville, Pointe-Noire

CONSTITUTION DE SOCIETE**MINGAST IMMOBILIER**

Société civile immobilière

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : arrêt la Pleine en allant vers Mvassa, à Ngoyo
Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2026-B42-00007

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire, en date du 22 mai 2026, sous le répertoire n°035/05/26, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette de Mpaka, le 18 mai 2026, sous le numéro 240, folio 092/07, présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société civile immobilière « SCI »

Dénomination : **MINGAST IMMOBILIER**

Siège social : arrêt la Pleine en allant vers Mvassa à Ngoyo, à Pointe-Noire, République du Congo :

Capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées à 100 % par les associés.

Objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo :

- l'acquisition par voie d'apport ou d'achat des biens immobiliers ;
- l'attribution en propriété ;
- l'administration et l'exploitation par bail en qualité de preneur ou de bailleur, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nu-propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou autrement ;
- promotion et ventes de biens immobiliers ;
- gestion du patrimoine ;
- et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par déclaration de régularité et de conformité en date du 20 mai 2026 enregistrée à la recette de Mpaka le 22 mai 2026 sous le numéro 245, folio 092/12, les souscripteurs des parts de la société ont totalement libéré les apports.

Gérance : la société est gérée par monsieur **KINIAMBI MINGOUOLO(MADOU Benoit)** pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire, République du Congo, en qualité de gérant ;

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 2 juin 2026 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2026-B-00332.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 29 juin 2026, sous le n° : CG-PNR-01-2026-B42-00007, tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour insertion légale,
La Notaire

OFFICE NOTARIAL FLORENCE BESSOVI

Notaire

B.P.: 949, Tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovir@gmail.com

137, avenue Ma Loango Moé Poaty

Face ministère de l'aménagement du territoire, des
Infrastructures et de l'entretien routier
Centre-ville, Pointe-Noire**CONSTITUTION DE SOCIETE****NEW LOOK**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : Rond-point Davoum

En face de la société GSA, centre-ville

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2026-B13-00165

Aux termes d'un acte authentique dressé par Maître Florence BESSOVI, Notaire de résidence à Pointe-Noire, en date du 17 juillet 2026, sous le répertoire n° 051/07/26, il a été constitué une société de droit congolais dont les statuts ont été enregistrés à la recette du Centre, le 20 juillet 2026, sous le numéro 6535, folio 133/38, présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle « SARLU »

Dénomination : **NEW LOOK**

Siège social : rond-point Davoum en face de la société GSA, centre-ville, à Pointe-Noire, République du Congo.

Capital social : le capital social est fixé à la somme de : un million (1 000 000) de francs CFA divisé en cent (100) parts sociales égales d'une valeur nominale de

dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de un (1) à cent (100) entièrement souscrites et libérées à 100 % par l'associée unique.

Objet social : la société a pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Congo toutes les activités liées au commerce et location de véhicules automobiles, notamment :

- importation et vente des pièces détachées de véhicules neuves et d'occasion et autres accessoires ;
- tôleries et peintures automobiles ;
- et, de manière générale, elle pourra accomplir au Congo ainsi qu'à l'étranger, tout acte et opérations financières, industrielles, informatiques, commerciales, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ou à tout objet connexe pouvant en faciliter la réalisation ;
- Elle pourra, entre autres, gérer toutes entreprises et sociétés dans lesquelles elle aurait des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toutes affaires, donner et recevoir toutes garanties, s'intéresser par voie d'association, d'apports, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes entreprises ou sociétés, quelle qu'en soit l'activité, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : par acte notarié de souscription et de versement du capital social reçu par Maître Florence BESSOVI en date du 17 juillet 2026, enregistré sous le répertoire N°050/07/26 et enregistré à la recette du Centre le 20 juillet 2026 sous le numéro 6537, folio 133/40, le souscripteur des parts de la société a totalement libéré les apports.

Gérance : la société est gérée par monsieur **RIHAN (Alaa)** pour une durée indéterminée, demeurant à Pointe-Noire, République du Congo, en qualité de gérant.

Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 12 août 2026 et ont été enregistrés au registre d'arrivée sous le n° CG-PNR-01-2026-B-00496.

Immatriculation : la société a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de la ville de Pointe-Noire, le 10 août 2026, sous le n° CG-PNR-01-2026-B13-00165, tenu au greffe du tribunal de commerce.

Pour insertion légale,
La Notaire

LIGTH CONSULTING SARL

42, bis quartier Clairon
Tour TJK, arr. 4 Poto-Poto
Tél. : (242) 06 955 07 42/06 484 78 78
secretariat.ligth@ligth-consulting.fr
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2018-B12-00014

CONSTITUTION DE SOCIETES IMMATRICULATION SECONDAIRE

SIAT DISTRIBUTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siege social : avenue de la Pointe Hollandaise
Mpila, B.P. : 50
République du Congo
RCCM CG-BZV-01-2019-B16-00015

Aux termes du procès-verbal daté du 17 juillet 2026, enregistré à Brazzaville, bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre Plaine, sous le numéro 514, folio 123/22, le président de la société SIAT DISTRIBUTION, société par actions simplifiée unipersonnelle, a décidé de la création et de l'immatriculation des établissements secondaires de la société dans les localités de Pointe-Noire, Dolisie, Ngo, Oyo et Ouessou.

Dépôt dudit procès-verbal a été régulièrement effectué aux greffes des tribunaux de commerce et de grande instance desdites localités.

Pour avis,
Le président

LIGTH CONSULTING SARL

42, bis quartier Clairon
Tour TJK, arr. 4 Poto-Poto
Tél. : (242) 06 955 07 42/06 484 78 78
secretariat.ligth@ligth-consulting.fr
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2018-B12-00014

RADIATION D'ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU TABAC TROPICAL

Société anonyme
Capital : 1 550 000 000 de FCFA
Siege social : avenue de la Pointe Hollandaise
Mpila, B.P.: 50
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-01-2002-B14-00022

Le directeur général de la société SIAT S.A, conformément à ses prérogatives attribuées dans le cadre de la gestion courante de la société a procédé en date du 10 juillet 2026 à la radiation des établissements secondaires de la société dans les localités de Pointe-Noire, Dolisie, Ngo, Oyo et Ouessou.

Dès lors, les établissements secondaires de la société

SIAT S.A ont été définitivement radiés des fichiers locaux des registres de commerce et du crédit mobilier des localités listées ci-dessus.

Pour avis,
Le Directeur général

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2026

Récépissé n° 029 du 16 juillet 2026. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MINISTERE DE LA PUISSANCE ET D'EVEIL SPIRITUEL CHAPELLE DES SENTINELLES** », en sigle **M.P.E.S.** Association à caractère *cultuel*. *Objet* : avertir les méchants (pêcheurs) par le message de la repentance ; gager des âmes et les établir comme des véritables sentinelles de Dieu ; détruire les œuvres du diable qui s'opposent au bien-être du peuple de Dieu. *Siège social* : 7, Okayendolo, quartier Nkombo Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 21 octobre 2021.

Récépissé n° 0181 du 9 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DR MISSONTSA SOLIDARITE** », en sigle **A.D.M.S.** Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : contribuer à l'amélioration de la santé et au bien être de la population congolaise ; sensibiliser la population sur les questions de santé sexuelle et reproductive, de prévention et d'éducation sanitaire ; promouvoir la santé communautaire en relayant les actions menées par les pouvoirs publics en matière de santé et d'éducation ; promouvoir l'éducation, la formation, l'encadrement et l'insertion sociale des jeunes. *Siège social* : 67, rue Mbama, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de déclaration* : 31 juillet 2026.

Récépissé n° 0193 du 21 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES ENARQUES DU CONGO** », en sigle **A.E.C.** Association à caractère *social*.

Objet : rassembler les énarques du Congo autour d'un même idéal ; consolider les liens de fraternité, de solidarité, d'unité et d'entraide entre les membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; renforcer les capacités des membres à travers les formations, conférences et séminaires ; développer des partenariats avec les institutions publiques et privées ; favoriser l'insertion professionnelle et le développement des carrières des énarques. *Siège social* : 26, rue 5 Février, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 10 août 2026.

Récépissé n° 0214 du 29 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CLUB DES MARCHEURS DU CENTRE NATIONAL DE RADIO ET DE TELEVISION** ». Association à caractère *socio-sportif* et *environnemental*. *Objet* : promouvoir la pratique de la marche sportive afin de favoriser le bien-être des membres ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux ; consolider à travers la marche sportive, les liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre les membres ; contribuer à la protection de l'environnement. *Siège social* : dans l'enceinte du centre national de radio et de télévision, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de déclaration* : 6 mai 2026.

Récépissé n° 0218 du 30 septembre 2026. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION VANGUARDIA 79-80** ». Association à caractère *socio-économique* et *culturel*. *Objet* : promouvoir les liens d'entraide, de solidarité et de fraternité entre les membres ; promouvoir l'éthique congolaise par son histoire et perpétuer sa mémoire par tous les moyens de communication ; soutenir toutes les actions de bienfaisance ainsi que les projets économiques en faveur de l'association ; organiser et participer à des rencontres sportives et festives tant nationales qu'internationales ; apporter de l'assistance multiforme aux membres en cas d'événements heureux ou malheureux. *Siège social* : 56, rue Lénine, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de déclaration* : 9 juin 2026.

